

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions
particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour
les services résidentiels généraux**

A.Gt. 18-07-2025

M.B. 07-08-2025

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée, l'article 20 ;

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les articles 143 et 149 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux, tel que modifié ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 mars 2025 ;

Vu l'accord de la Ministre du Budget, donné le 18 juillet 2025 ;

Vu l'avis n°54 du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, donné le 03 juin 2025 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, tel que modifié ;

Considérant l'intérêt pour le secteur de l'aide à la jeunesse de renforcer les moyens en personnel psycho-social des services résidentiels généraux ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'article 8, §1^{er}, 1^o, b), et 2^o, b), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux, les mots « 0,75 personnel psycho-social dont 0,25 personnel au barème bachelier » sont remplacés par les mots « 1 personnel psycho-social dont 0,5 personnel au barème bachelier ».

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2025.

Article 3. - Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2025.

Pour le Gouvernement :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des
Maisons de Justice,

V. LESCRENIER